

Les structures agricoles

Aksoy S., Talim M.

in

Tekelioglu Y. (ed.).
Agricultures méditerranéennes : la Turquie

Montpellier : CIHEAM

Options Méditerranéennes : Série B. Etudes et Recherches; n. 1

1989

pages 43-51

Article available on line / Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=CI890323>

To cite this article / Pour citer cet article

Aksoy S., Talim M. **Les structures agricoles**. In : Tekelioglu Y. (ed.). *Agricultures méditerranéennes : la Turquie*. Montpellier : CIHEAM, 1989. p. 43-51 (Options Méditerranéennes : Série B. Etudes et Recherches; n. 1)



<http://www.ciheam.org/>
<http://om.ciheam.org/>

I-3 Les structures agricoles

Suat AKSOY
Metin TALİM

Malgré un développement notable de l'industrialisation, l'économie de la Turquie reste encore tributaire de l'agriculture. Selon le recensement de 1985, la population du pays était de 50,6 millions d'habitants dont 47% (soit 23,8 millions) vivaient en milieu rural (1). La part du revenu national imputable à l'agriculture est d'environ 20%. Quand on sait qu'environ 47% de la population reçoit 20% du revenu national, l'on s'aperçoit facilement que les revenus doivent être très faibles dans l'agriculture. D'ailleurs, l'on indiquait, qu'en 1983, le revenu moyen de la population active agricole ne représentait seulement qu'un tiers du revenu moyen national (2). Bien qu'un changement important soit intervenu dans la structure des exportations, les produits agricoles (sans compter les produits agricoles semi-manufacturés) constituent encore environ 25 % de la valeur totale des exportations. La production agricole est très variable d'une année à l'autre, cette variation pouvant dépasser parfois 10%. Entre 1970 et 1980, une variation de 10% du revenu agricole a entraîné une variation de 2,3% du produit intérieur brut (3).

De nombreux efforts ont été faits pour le développement économique et pour maintenir le développement de la production alimentaire au-dessus du taux de croissance démographique. Le pays se trouvait jusqu'à l'année dernière parmi le petit nombre de pays qui n'achètent pas de produits alimentaires de base à l'étranger. Cependant, l'agriculture turque est en train de chercher une issue à un certain nombre de problèmes fondamentaux et complexes. Parmi ces problèmes, celui de la structure agricole vient en tête. Le faible ratio terre/homme, l'insuffisance des infrastructures agricoles et de la structure institutionnelle rendent difficile l'utilisation productive et équilibrée du territoire agricole. Ainsi, la productivité et les revenus demeurent bas. Par

conséquent, l'agriculture ne joue pas entièrement et correctement son rôle dans le développement économique du pays.

I - Origines historiques

1. L'époque de l'empire ottoman

Le système agraire et politique de l'Empire Ottoman possédait des caractéristiques différentes de celles de l'Europe du Moyen-Age. Dans l'Empire, à la différence de l'Europe, il n'y avait pas de morcellement de la souveraineté et le pouvoir était très centralisé. Les féodaux (4) n'ont jamais acquis une réelle indépendance et n'ont jamais construit de forteresses comme en Occident. Ils étaient sévèrement contrôlés par le pouvoir central. Celui-ci transférait à certains seigneurs (*Sipahi*) le droit de percevoir des taxes des paysans, mais en les obligeant à rendre en contrepartie certains services militaires (*timar*). Ainsi pendant la période florissante de l'Empire, les structures militaires et agricoles se complétaient de manière harmonieuse. La vraie force militaire de l'Empire provenait essentiellement de ces soldats entretenus dans le système *timar*. Les siècles suivants, ce système a dégénéré et a été remplacé progressivement par un système d'affermage des impôts. En 1839 le système *timar* a été aboli. Mais entre-temps, une partie des terres *timar* était devenue propriété privée des *sipahis* ou d'autres grands fonctionnaires de l'Etat.

On a introduit en 1858 un Code Foncier (*Arazi Kanunnamesi*) qui représentait la codification fondamentale de tout le droit foncier. Cette loi distingue cinq catégories de terres : (a) Terres en propriété privée dont le propriétaire peut disposer librement; (b) Terres *miri* dont l'Etat reste le

propriétaire direct. La majorité des terres agricoles était des terres *miri*. L'Etat faisait concession de ces terres. Le concessionnaire était l'équivalent d'un preneur. Mais la législation a assimilé graduellement le statut juridique des terres *miri* à celui des terres en propriété privée. Finalement la position d'ayant-droit des terres *miri* correspondait pratiquement à celle d'un propriétaire de droit civil; (c) Terres appartenant à des fondations religieuses. (d) Terres laissées à l'usage public; (e) Terres «mortes»: la personne qui commence à cultiver ces terres incultes acquiert ou la concession ou la propriété de ces terres au bout d'une certaine période.

2. L'époque de la République turque

Après la proclamation de la République (1923), une réforme du statut juridique des terres a été entreprise. En 1926 on adoptait le code civil suisse. L'introduction du droit suisse a eu un impact considérable sur le régime foncier du pays. Le nouveau code civil ne reconnaît que la pleine propriété comme c'est le cas dans toutes les codifications des pays occidentaux. Par conséquent, le système juridique des terres *miri* se fondant sur une distinction entre propriété de l'Etat et utilisation par l'exploitant, a été supprimé.

A cette même époque, les structures agraires de la Turquie montraient une distribution très inégale de la propriété foncière. Il existait de grands propriétaires dont les terres étaient cultivées par des petits fermiers et métayers. C'est pourquoi on a cherché de longue date à réaliser une réforme agraire. Mais c'est seulement après la 2ème guerre mondiale qu'une loi sur la réforme agraire a vu le jour.

A. La loi sur la distribution des terres aux agriculteurs

La première loi se proposant d'opérer un changement radical de la structure économique et sociale du pays a été la Loi du 11 juin 1945. Cette loi de réforme agraire s'est heurtée à une résistance farouche de la part des opposants, avant et après sa promulgation. Il est à remarquer que la Turquie était dirigée jusqu'à cette date par un seul parti politique, le Parti Républicain du Peuple. Fait significatif, après la promulgation de cette loi ce parti s'est divisé et, en 1946, le Parti Démocrate a fait son entrée sur la scène politique turque.

La loi sur la distribution des terres aux agriculteurs prévoyait l'expropriation pour les terres agricoles qui dépassaient une certaine superficie. Ses objectifs étaient de donner la terre à ceux qui la travaillaient comme fermier, métayer ou salarié agricole.

Mais les chiffres de redistribution des terres montrent que la grande propriété privée n'a pas été touchée. Entre 1947 et 1972, environ 7,5% de la superficie agricole totale du pays a été distribuée aux paysans sans terres ou ne disposant que d'une superficie insuffisante (5). Il ne s'agissait pas de terres expropriées mais de terres appartenant au domaine public que l'Etat a distribuées aux paysans. Ainsi la Loi de 1945 n'a guère touché à la grande propriété en Turquie. Son application est restée bien en deçà de ses objectifs et cette réforme agraire n'a pas réussi à modifier la structure rurale du pays.

Et il faut noter qu'après 1950, avec la mécanisation, l'utilisation des engrais chimiques etc., l'agriculture turque a connu un développement rapide. Aujourd'hui la Turquie est un des rares pays du monde à avoir atteint l'autosuffisance alimentaire. Mais cette augmentation de la production n'a pas résolu la question structurelle et sociale. Les paysans qui n'ont pas suffisamment de terres émigrent toujours vers les villes pour chercher du travail.

B. La loi de réforme foncière et agraire

L'expérience de la Loi de 1945 avait montré qu'il ne suffit pas d'adopter une loi de réforme agraire pour la réaliser. Il faut encore qu'on puisse et veuille l'appliquer sérieusement.

Ainsi, quand une nouvelle loi fut votée le 19 juillet 1973, après des années de discussion, on n'était pas sûr qu'elle permette de réaliser une réforme agraire. Malheureusement, les cinq années d'application de cette loi ont confirmé ces inquiétudes. Les résultats de la Loi de 1973 furent encore plus décevants que ceux de la Loi de 1945 en ce qui concerne la réforme agraire. La Loi de 1973 fut abrogée en 1978, suite à une décision du Conseil Constitutionnel.

Pourtant cette nouvelle loi était plus complète que la Loi de 1945. Elle réglementait des sujets importants du droit agraire. Elle contenait des normes nouvelles et spéciales pour les baux ruraux. Elle réglementait le remembrement des terres morcelées et contenait des dispositions sur

le droit de pacage, etc.. Elle prévoyait l'expropriation de la propriété privée exploitée de manière non productive ou exploitée par des fermiers ou métayers dans les zones définies pour la réforme foncière et agraire. De même, on devait exproprier les terres agricoles dépassant certaines limites. Les terres distribuées aux bénéficiaires restaient soumises à certaines restrictions prévues par la loi.

La loi ne s'appliquait pas au pays entier mais était limitée à certaines zones. Ainsi, le gouvernement déclara la province de Şanlıurfa «zone de réforme agraire et foncière». Dans cette province on a d'abord commencé par réaliser des cadastres et des livres fonciers, puis on a procédé à des mesures d'expropriation. Mais pour diverses raisons, seulement 1/8^{ème} des terres expropriées a été distribué aux paysans, le reste étant conservé dans le domaine public, ce qui était totalement contraire à l'esprit de la loi.

En définitive cette loi non plus n'a pas pu transformer les structures agraires de la Turquie. Les cinq années où la loi était en vigueur ont montré, une fois de plus, que l'aspect politique pèse d'un grand poids dans cette question. Le succès d'une réforme agraire dépend avant tout d'un pouvoir politique qui veut et peut la réaliser (6).

C. La loi sur la réforme agricole dans les zones d'irrigation pour l'aménagement foncier (1984)

Dernièrement une nouvelle loi vient d'entrer en vigueur. C'est la Loi du 22 décembre 1984 intitulée «Loi de réforme agricole dans les zones d'irrigation pour l'aménagement foncier». Comme son nom l'indique, cette nouvelle loi n'a pas l'ampleur de la Loi de 1973. Ce qui est intéressant à souligner, c'est que cette loi donne aux propriétaires précédemment expropriés, la possibilité de reprendre une partie de leurs terres.

Les zones d'applicabilité de la loi sont définies par le Conseil des Ministres. Celui-ci a désigné, par le Décret du 16 Juin 1986, le département de Şanlıurfa comme zone d'application. Dans ce département l'étendue des terres que l'on distribuera aux agriculteurs est fixée à 20 hectares pour les terres non irriguées et 6 hectares pour les terres irriguées. La limite d'expropriation est fixée à dix fois ces normes, à savoir plus de 200 hectares pour les terres non

irriguées et 60 hectares pour les terres irriguées. Comme ces limites d'expropriation sont supérieures aux plafonds fixés pour la propriété individuelle dans la Loi de 1973, certains propriétaires ont gagné le droit de reprendre une partie des terres précédemment expropriées.

L'application de cette nouvelle loi vient de commencer, l'on ne sait donc pas encore quels seront les résultats. Mais, en raison de sa formulation même, il ne faut pas en attendre un changement radical de la structure agricole du pays.

Ainsi, depuis la proclamation de la République et malgré les diverses tentatives de réforme agraire, on peut dire que les structures agricoles de la Turquie ont évolué d'une manière quasiment libre sans grande intervention des autorités publiques.

II - Vue générale sur la structure de l'agriculture turque

En Turquie les recensements agricoles effectués à différentes dates donnent des informations qui, bien que partielles, peuvent être utilisées pour déterminer la situation structurelle de l'agriculture. Ces informations concernent en particulier la taille des exploitations, leur morcellement et les régimes de propriété du sol. Les renseignements existants ne permettent pas de classer les exploitations selon la main-d'oeuvre disponible ou utilisée, selon leurs capitaux ou leur produit brut. Or ce type de renseignement serait très utile pour permettre une évaluation plus saine et réaliste. Cependant, sachant que la structure agricole est largement liée à la taille des exploitations, au morcellement et aux régimes de propriété, on peut faire une estimation générale avec les données disponibles.

1. Répartition des exploitations selon le type de production

La Turquie est un pays très varié par ses climats et par les caractéristiques de ses sols. Dans une même région on peut distinguer des sous-régions très différentes. On ne dispose pas de données statistiques suffisantes pour effectuer une typologie des exploitations agricoles au niveau national et régional. Mais il est possible de dire que dans les régions suffisamment humides on trouve plus particulièrement des exploitations

produisant des cultures industrielles, et, qu'à l'intérieur, dans les régions semi-arides et arides, s'étendent des exploitations de monoculture céréalière. Les dernières données statistiques disponibles montrent que 88% des exploitations agricoles sont des exploitations mixtes (cultures végétales et élevage) et que seulement 10% d'entre elles sont spécialisées dans les cultures végétales – les 2% restants sont composées d'exploitations spécialisées dans l'élevage.

2. Répartition des exploitations d'après leur taille

D'après les résultats du recensement agricole de 1980, il existe en Turquie plus de 3,5 millions d'exploitations agricoles, dont 99% ont une taille inférieure à 100 ha, 28% inférieure à 2 ha (ces dernières couvrant 4% des surfaces labourées). Les exploitations inférieures à 5 ha et 10 ha représentent respectivement 61 et 82% du total et se partagent 20 et 41% des terres cultivées. D'autre part, environ 500 000 exploitations (14%) sont au dessous de 1 ha (7). Une étude publiée par l'Organisation d'Etat de Planification (8) donne des indications semblables. Selon cette étude, 11% des exploitations ont des dimensions inférieures à 0,5 ha (0,35 ha en moyenne). Toutes ces données montrent que dans l'agriculture turque les exploitations très petites et marginales dominent de façon absolue.

En outre, les dimensions des exploitations varient sensiblement d'une région à l'autre. Dans le troisième plan quinquennal (9) on signale que les exploitations de 0,1 à 0,5 ha sont plus particulièrement concentrées dans les régions côtières et spécialement dans les régions de la Mer Noire, de l'Egée et de la Méditerranée. En revanche, sur le plateau central, leur densité est la plus faible. Quant à la région Sud-Est, on y rencontre un déséquilibre très prononcé au point de vue de la dimension des exploitations et de la répartition des terres. Les données les plus récentes fournissent les mêmes tendances générales.

Il est aussi intéressant de montrer l'évolution de la dimension des exploitations agricoles depuis plus de trente ans (**tableau 1**). Selon les données disponibles, le nombre des exploitations qui était de 2,5 millions en 1950, a augmenté de 600 000 en 1963, est resté presque inchangé jusqu'en 1970 et a dépassé les 3,5 millions en 1980. En d'autres termes, en trente ans le nombre des exploitations a augmenté de 40%.

De plus, les exploitations marginales prédominent toujours. Par exemple, la proportion des exploitations inférieures à 5 et 10 ha qui était de 62% et 83% en 1950, s'est maintenue en 1980. Par contre les exploitations supérieures à 50 ha ont diminué de 50%. En conséquence, la dimension moyenne des exploitations a diminué sensiblement (**tableau 2**). En effet, la superficie moyenne qui était de 7,5 ha en 1950, est tombée à 6,4 ha en 1980. Pour chaque classe d'exploitation, la superficie moyenne a diminué dans une proportion de 22% à 10%.

Tous ces résultats montrent que les terres agricoles se morcellent et que les exploitations deviennent de plus en plus petites ou marginales. Or, dans les pays développés, le nombre des exploitations (et particulièrement celles de moins de 20 ha) diminuant, la superficie moyenne augmente. Par exemple dans les pays du marché commun (à neuf), le nombre des exploitations inférieures à 20 ha a diminué de 1,6 million (22%) entre 1960 et 1970 (10) et cette diminution a été de 12% entre 1970 et 1975 (11).

3. Morcellement des exploitations

Un autre problème d'ordre structurel concerne le morcellement des exploitations. D'après les données du recensement de 1980, une exploitation se composait en moyenne de 6,4 parcelles dont la dimension moyenne était de 1 ha environ (**tableau 4**). La superficie moyenne des parcelles augmente avec la taille des exploitations. Par exemple, dans les exploitations de moins de 5 ha, la superficie des parcelles était de 0,4 ha tandis que dans les exploitations de plus de 50 ha, elle était de 6,8 ha. On voit donc que les petites exploitations, très majoritaires dans l'agriculture turque, se composent de parcelles encore plus petites. De surcroît, avec le temps, le morcellement s'est aggravé. Le nombre d'exploitations d'un seul tenant est passé de 14,6% en 1970 à 9,5% en 1980 (**tableau 3**). On peut noter également que ce morcellement est particulièrement marqué dans les régions de la Mer Noire, de Marmara, d'Egée et du Centre-Est. Ainsi le morcellement des exploitations reste un des problèmes chroniques de l'agriculture turque. Les causes principales de cette situation sont les suivantes :

– l'augmentation rapide de la population agricole ;

- la législation sur la succession agricole. Lors de la succession, la propriété est divisée entre les héritiers comme le veut l'usage ;

- la lenteur des activités de remembrement ;

- les activités spéculatives ;

- la peur d'une réforme agraire ou d'un impôt sur la terre.

4. Mode de faire-valoir

Un autre critère utile pour décrire la structure agricole est le mode de faire-valoir. D'après les données du quatrième plan (12) et l'étude de Oktay Varlier (13), en 1973, une famille paysanne avait, en moyenne, 5,7 ha de terre en propriété. Environ 1,3 millions de propriétaires (45% du total) possédait des terres de moins de 2 ha. La proportion des familles propriétaires de terres inférieures à un hectare était d'un quart environ. Les propriétés foncières de plus de 50 ha ne représentaient que 0,8% du total et occupaient 14% de la superficie agricole.

L'évolution actuelle montre que d'une part, le nombre et le pourcentage des petites propriétés augmente, et que, d'autre part, la superficie des propriétés se divise et diminue. En revanche, les propriétés de plus de 50 ha augmentent en nombre et en proportion.

Quant au mode de faire-valoir, les exploitations agricoles turques sont principalement en faire-valoir direct. Selon les résultats du recensement de 1980, 91% de toutes les exploitations sont en faire valoir direct. Mais le pourcentage est plus faible (77%) pour les exploitations dépassant 100 ha (14). 7,6% du total et 10,6% des exploitations de plus de 100 ha sont partiellement en propriété et partiellement louées en métayage. Seulement 0,4% des exploitants sont métayers et 0,8% afferment la terre qu'ils cultivent. 0,6% des exploitations sont exploitées selon des modalités différentes. Il en ressort que les exploitations entièrement ou partiellement en location ou en métayage représentent 9,4% du total et occupent 13% des terres agricoles. Néanmoins, en 1970, 14% des exploitants étaient à la fois propriétaires et métayers ou fermiers.

Avec la mécanisation, dans les dernières décennies, un nouveau type de métayage s'est développé en Turquie. Aussi il faut faire une distinction entre la forme traditionnelle du

métayage et, si l'on peut dire, sa forme capitaliste.

Dans la forme traditionnelle, les métayers travaillent sur les terres du propriétaire sans aucune garantie ni sécurité. Les droits des métayers ne sont pas protégés. Les contrats sont conclus verbalement. La durée est généralement d'un an sans aucune garantie de renouvellement pour le métayer. Le partage des produits est réglé d'après les usages locaux et l'accord entre les parties. Evidemment ce sont toujours les métayers qui sont perdants dans de telles conditions. Dans ce type de métayage, les métayers se trouvent souvent sous l'influence économique et personnelle du propriétaire.

Dans la forme capitaliste, il s'agit d'entrepreneurs qui se disent «métayers», mais qui n'ont de commun avec les anciens métayers que le nom. Dans cette nouvelle forme de métayage, un entrepreneur, qui a lui-même suffisamment de terres et qui dispose d'un capital suffisant, achète des tracteurs et prend à bail les terres des petits propriétaires qui ne veulent pas ou qui ne peuvent pas les exploiter eux-mêmes pour des raisons économiques ou autres. Le métayage «capitaliste» a gagné une grande importance et a abouti à une concentration considérable des fonds agricoles. Quelquefois, un entrepreneur réussit à prendre à bail plusieurs fonds agricoles d'un village et des villages voisins. Ainsi ils réalisent un «remembrement» sinon de droit, au moins en fait. Nous n'avons pas de statistiques sur l'importance de ce type de métayage. Mais nous pouvons dire sans trop nous tromper, que dans les régions où la mécanisation joue un rôle important, l'ancien type de métayage a disparu et que sa nouvelle forme est devenue dominante. Le métayage traditionnel n'existe encore que pour les cultures et dans les régions où l'on ne trouve pas de tracteurs (15).

Dans une grande majorité des exploitations (68%) seule la main-d'oeuvre familiale est employée. Dans les exploitations d'élevage, ce pourcentage s'élève à 97%. Les exploitations qui utilisent uniquement des salariés ne représentent que 2,5% du total. Les exploitations utilisant de la main-d'oeuvre familiale et des salariés en représentent 35% et il ne s'agit pratiquement que d'exploitation de culture végétale (16).

Il faut noter que 30% des exploitations inférieures à 10 ha emploient de la main-d'oeuvre salariée. Cet emploi est lié d'une part aux pointes de

travail de certaines époques de l'année et, d'autre part, aux particularités de certaines cultures nécessitant un apport de main-d'œuvre saisonnière.

5. Répartition du capital

En Turquie, dans les exploitations agricoles, la terre et les valeurs qui lui sont attachées, (l'ensemble formant le capital foncier), tiennent une place très importante dans le capital total. Et ce sont les investissements en terre qui sont les plus importants dans le capital foncier. Ceci explique que l'agriculture turque dépende encore, dans une large mesure, des facteurs naturels et qu'elle reste relativement extensive.

Le capital d'exploitation, est faible en valeur relative, mais aussi en valeur absolue. En outre la part du capital circulant dans le capital d'exploitation est minime. Un autre point à souligner est que le rapport dette/actif est inférieur à 10%. Par conséquent, dans l'agriculture turque, l'autofinancement est de l'ordre de 90%. Mais, ceci étant, il ne faudrait pas en conclure que les exploitants n'aient pas de difficultés financières et n'aient pas besoin de crédits. Les difficultés pour trouver des crédits suffisants, ajoutées à la crainte de ne pouvoir les rembourser, sont les causes principales de cet endettement peu important.

III - Conséquences et problèmes provenant de la structure actuelle

Les problèmes structurels de l'agriculture turque peuvent être synthétisés comme suit :

1. La prédominance des exploitations très petites et marginales est le principal obstacle à l'efficacité des efforts de modernisation dans l'agriculture. La majorité des exploitations se trouvent dans des conditions défavorables pour une activité économique et productive. En réalité on peut se demander s'il est raisonnable de considérer comme unité technique tous ces minuscules lopins de terre. Dans ces exploitations aucun équilibre n'est réalisé entre les facteurs terre, travail et capital. Et c'est la terre qui joue le rôle principal dans la production.

2. Parmi les exploitations considérées comme grandes selon les critères nationaux, un nombre

assez important d'entre elles utilise une technologie moderne. Mais il en existe aussi certaines qui ne sont pas exploitées de façon productive. En effet certains exploitants préférant habiter en ville et occuper d'autres activités, exploitent leur ferme de façon extensive ou la donnent en location et/ou métayage.

3. Parce que les registres fonciers et les inscriptions de propriété ne sont pas suffisamment crédibles, il existe de nombreux désaccords sur la possession et l'utilisation des terres... et d'innombrables procès. En outre, 17 000 villages se trouvent en zone forestière ou en bordure de forêt et plus de 9 millions de paysans y vivent. La forêt, domaine de l'Etat, et les propriétés privées se sont interpénétrées et beaucoup de pacages et de pâturages ont gagné sur la forêt. Les paysans de la forêt qui n'ont pas d'autres ressources que le bois et l'agriculture, nuisent ainsi volontairement ou involontairement à la forêt. Et finalement, ils se retrouvent en situation d'illégalité (17).

4. En Turquie, il n'existe pas de règles législatives spéciales concernant les droits des fermiers et des métayers. Généralement, les conditions de fermage et de métayage sont fondées sur les coutumes et les traditions locales. Les baux ruraux sont réglés de manière excessive par les dispositions du Code des Obligations. Et les terres exploitées en fermage ou en métayage ne reçoivent aucune amélioration foncière, les preneurs ne se souciant que de la rentabilité à court terme. Ainsi ces terres perdent de leur fertilité avec le temps.

5. Le revenu des petits exploitants étant bas, il ne permet pas d'investissements nouveaux pour améliorer les exploitations.

En résumé, l'agriculture turque n'a pas encore acquis une structure qui permettrait une intégration équilibrée et harmonieuse aux autres secteurs économiques. L'agriculture présente actuellement deux visages. D'une part, on trouve des exploitations ayant des ressources convenables et suffisantes et, de l'autre, la majorité qui n'a pratiquement pas accès aux moyens de base. Par conséquent coexistent un secteur dynamique et développé où les exploitations peuvent profiter largement d'une technologie avancée et un secteur statique qui ne peut pas avoir accès à ces avantages. Le développement des technologies et des services agricoles rend plus profond ce dualisme et

provoque l'augmentation du nombre des petites propriétés et des paysans sans terre. L'exode vers les villes d'une population rurale gagnant difficilement sa vie, devient incontrôlable. En outre, les développements existants ne laissent pas présager une amélioration notable de cette situation, à quelques exceptions près. Par conséquent, il serait très optimiste de compter sur une amélioration spontanée dans le proche avenir, au vu des indicateurs des trente dernières années.

Notes

(1) La seconde partie de ce texte reprend l'essentiel du rapport présenté au groupe de travail mixte FAO/CEE sur les structures agraires et la rationalisation des exploitations agricoles, Budapest (30 septembre au 5 octobre 1985).

(2) Office d'Etat du Plan, Cinquième plan quinquennal de développement, tableau 88.

(3) DEMİRCİ (R.), 1981.

(4) Nous employons ce terme par analogie et à titre explicatif. En réalité dans l'Empire Ottoman, il n'existait pas, au sens propre du terme, un système féodal semblable à celui de l'Europe occidentale, ni de grands seigneurs possesseurs de fiefs ou d'alleux importants. Voir AKSOY (S.), 1979.

(5) TARAKLI (Duran), *La loi sur la distribution des terres aux agriculteurs et les résultats de son application*, Ankara, 1976 p.107-119 (en turc).

(6) AKSOY (S.), 1984.

(7) Institut national des Statistiques : Résultats du recensement agricole de 1980.

(8) VARLIER (O.), 1978.

(9) Organisation d'Etat de planification - Troisième plan quinquennal de développement, p. 862.

(10) Eurostat.- *Yearbook of agricultural statistics*, 1974, p. 62.

(11) CEE.- *The agricultural situation in the Community, Rapport 1979*, p. 32.

(12) Cf. Organisation d'Etat de planification.- *Quatrième plan quinquennal de développement*, p.12-13.

(13) VARLIER (O), 1978, p. 34.

(14) Institut national des Statistiques.- *Annuaire statistique 1983*, p. 228.

(15) AKSOY (S.), 1984, p. 89-99.

(16) Chiffres tirés de la statistique annuelle 1983, p. 226.

(17) ARIKÖKOĞLU (Z.), 1981.

Bibliographie

AÇIL (Fethi).- *Economie agricole*.- Ankara, 1980 (en turc).

AKSOY (Suat).- La réforme structurelle de l'agriculture en Turquie, Droit Agraire en Europe, *Rapports du Xe Congrès Européen de Droit Rural* (Berlin, 1979) -Frankfort. Berne : Peter Lang (Publication Universitaire Européenne), 1982, p. 459 et suiv..

AKSOY (Suat).- *Droit Rural*, Ankara, 1984, (en turc).

ARIKÖKOĞLU (Ziya).- La structure agricole et sa réorganisation, in *11^{ème} congrès d'économie de Turquie*, Izmir, 1981 (en turc).

DEMİRCİ (Rasih).- La structure agricole et sa réorganisation, in *11^{ème} congrès d'économie de Turquie*, Izmir, 1981 (en turc).

EUROSTAT.- *Yearbook of agricultural statistics*, Luxembourg, 1974.

CEE.- *The agricultural situation in the Community, Rapport 1979*.- Bruxelles et Luxembourg, 1980.

Institut national des Statistiques (Ankara):

- *Recensements agricoles* : 1950, 1963, 1970, 1980.

- *Annuaire statistique 1983. 1984*

- *Statistiques agricoles*, diverses années

- *Statistiques du revenu national*, 1984

ORGANISATION D'ETAT DE PLANIFICATION (OEP), Ankara :

- *Troisième plan quinquennal de développement*, 1973.

- *Quatrième plan quinquennal de développement*, 1979.

- *Cinquième plan quinquennal de développement*, 1984.

TALİM (Metin).- Le capital et le crédit dans l'agriculture turque. Communication présentée au *11^{ème} Colloque méditerranéen*, Montpellier, 1968.

TARAKLI (Duran).- *La loi sur la distribution des terres aux agriculteurs et les résultats de son application.*- Ankara, 1976 (en turc).

VARLIER (Oktay).- *Le changement structurel, technologique et répartition des terres dans l'agriculture turque.*- Ankara : OEP, 1978 (SPD 307).

Tableau 1 : Evolution de la répartition des exploitations selon leur taille (de 1950 à 1980)

Superficie (ha)	1950		1963		1970		1980	
	Nbre d'exploit. '000	Superficie '000 ha	Nbre d'exploit. '000	Superficie '000 ha	Nbre d'exploit. '000	Superficie '000 ha	Nbre d'exploit. '000	Superficie '000 ha
	2 513	20 751	3 101	16 734	3 059	17 065	3 559	22 764
	%	%	%	%	%	%	%	%
0,1 à 2,0			40,9	7,0	42,4	10,4	28,4	4,1
2,1 à 5,0	61,7*	18,9	27,8	17,3	28,7	16,8	32,7	15,9
5,1 à 10,0	21,8	18,8	18,1	23,9	15,6	21,0	20,8	21,3
10,1 à 20,0	10,5	19,1	9,4	23,7	7,8	21,0	11,8	23,8
20,1 à 50,0	4,4	16,9	3,2	17,0	3,1	19,6	5,5	22,8
51,0 et plus	0,6	26,3	0,6	11,1	0,6	11,2	0,8	12,1

* de 0,1 à 5,0 ha.

Source : Institut National des Statistiques, Recensements agricoles de 1950, 1963, 1970 et 1980.

Tableau 2 : Evolution des dimensions moyennes des exploitations agricoles (de 1950 à 1980)

Superficie (ha)	1950	1963		1970		1980	
	Dimension moyenne ha	Dimension moyenne ha	1950 = 100	Dimension moyenne ha	1950 = 100	Dimension moyenne ha	1950 = 100
0,1 à 2,0	1,08	0,93	86	1,31	121	0,93	86
2,1 à 5,0	3,46	3,36	97	3,27	95	3,10	90
5,1 à 10,0	7,27	7,11	98	7,49	103	6,55	90
10,1 à 20,0	14,48	13,62	94	15,00	104	12,87	89
20,1 à 50,0	30,42	28,42	93	35,00	115	26,78	88
50,1 et plus	119,02	120,14	101	108,46	91	92,78	78
Moyenne	7,46	5,40	72	5,58	75	6,40	86

Source : Institut National des Statistiques, Recensements agricoles de 1950, 1963, 1970 et 1980.

Tableau 3 : Evolution du morcellement des exploitations

Nombre de parcelles	% des exploitations	
	1970	1980
1	14,6	9,5
2 -3	32,0	26,2
4-5	21,2	22,4
6-9	19,8	22,2
10 et +	12,4	19,7

Source : Recensements agricoles de 1970 et 1980, Ankara.

Tableau 4 : Morcellement par classe de taille

Classe de taille (ha)	1970		1980	
	Nbre moyen de parcelles	Taille moyenne des parcelles	Nbre moyen de parcelles	Taille moyenne des parcelles
1-5	3,9	0,5	4,7	0,4
5-10	7,3	1,0	8,2	0,8
10-20	8,5	1,8	9,6	1,3
20-50	9,5	3,7	11,3	2,4
50 et +	9,7	11,2	13,6	6,8
Au niveau national	5,0	1,1	6,4	1,0

Source : Recensements agricoles de 1970 et 1980, Ankara.